

2023-043

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 18/04/2023

ID : 060-216004515-20230417-2023043U-AI

S²LO

**MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 27/03/2023	
Par :	Monsieur LOBEL CHRISTOPHE
Demeurant à :	412 RUE DES BRODEUSES 60190 LA NEUVILLE ROY
Sur un terrain sis à :	2 RUE DU PUITTS SALE 60190 LA NEUVILLE ROY 456 H 590
Nature des Travaux :	Construction d'un mur de clôture en limite séparative

N° DP 060 456 23 T0011

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY

Vu la déclaration préalable présentée le 27/03/2023 par Monsieur LOBEL CHRISTOPHE,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'un mur de clôture en limite séparative ;
- sur un terrain situé 2 RUE DU PUITTS SALE ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

Vu l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/04/2023,

Considérant l'article UA 11 du plan locale d'urbanisme susvisé qui précise à son paragraphe sur les clôtures que « Les clôtures minérales seront soit constituées de murs pleins réalisés en pierre calcaire (taillée ou en vrac), soit de briques en terre cuite rouge flammée. Elles pourront également comporter des matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) à condition que l'enduit présente une tonalité « ton pierre calcaire » et une finition de type « gratté fin ». Dans ce dernier cas, l'utilisation de la brique (pleine ou de parement en terre cuite) est obligatoire pour réaliser les rappels : piliers, chaînage, chapeau, soubassement, etc.),

Considérant que le projet prévoit l'édification d'une clôture minérale faite de matériaux destinés à être recouvert, mais qu'il ne prévoit pas l'utilisation de briques pour réaliser un rappel,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique susvisé,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques mais qu'il peut cependant y être remédié ,

Considérant que le projet appelle des recommandations ou des observations,

Considérant donc qu'il convient d'assortir le projet de prescriptions,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition assortie des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Afin de réaliser un rappel, le projet clôture devra comporter des éléments tels que des piliers, chaînage, chapeau ou soubassement en briques de parement ou terre cuite.

Article 3 Le projet devra également respecter les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis et notamment prévoir un mur de clôture avec des chaînages verticaux harpés (espacés de 2.50m à 3.00m environ) et un chaperon en pierres ou d'aspect pierres (plaquettes). Les enduits seront talochés fins ton sable, donnant l'apparence de moellons enduits et au nu des chaînages verticaux harpés.

LA NEUVILLE ROY, le 17 avril 2023
Le Maire, Thierry MICHEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 31/03/2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 18/04/2023

ID : 060-216004515-20230417-2023043U-AI

S²LO

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise

Dossier suivi par : Franck ALEXANDRE

Objet : demande de déclaration préalable

**COMMUNAUTE de COMMUNES du
PLATEAU PICARD
BP 10205
60132 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE**

A Compiègne, le 05/04/2023

numéro : dp45623t0011

demandeur :

adresse du projet : 2 RUE DU PUIITS SALE 60190 NEUVILLE-ROY
(LA)

M LOBEL CHRISTOPHE
412 RUE DES BRODEUSES
60190 NEUVILLE-ROY (LA)

nature du projet : Construction clôture et/ou portail

déposé en mairie le : 27/03/2023

reçu au service le : 05/04/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise de La Neuville-Roy

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Prévoir un mur de clôture avec des chaînages verticaux harpés (espacés de 2.50 m à 3.00 m environ) et un chaperon en pierres ou d'aspect pierres (plaquettes).

Les enduits seront talochés fins ton sable, donnant l'apparence de moellons enduits et au nu des chaînages verticaux harpés.

L'architecte des Bâtiments de France

Jean FOISIL

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 18/04/2023



ID : 060-216004515-20230417-2023043U-AI